



NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1777-01-2021

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1777-00-2020 RELATIF À LA GESTION
CONTRACTUELLE**

Ce règlement a pour but de modifier certaines dispositions du *Règlement 1777-00-2020 relatif à la gestion contractuelle* afin, entre autres, d'y inclure des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.



RÈGLEMENT 1777-01-2021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1777-00-2020 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 25 mai 2021;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 25 mai 2021;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Le troisième paragraphe du préambule du règlement 1777-00-2020 est remplacé par le suivant :

« CONSIDÉRANT que ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées. »

Article 2. Le titre de la section I du chapitre 2 est remplacé par le suivant :

« Section I – Contrats dont la dépense est supérieure 25 000 \$ et inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique. »

Article 3. L'alinéa 1 de l'article 6 est modifié par le remplacement des mots « à 105 700 \$ » par « au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique »

Article 4. Le titre de la section II du chapitre 2 est remplacé par le suivant :

« Section II - Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants, les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec »

Article 5. L'article 7 est modifié par le remplacement des mots « à 105 700 \$ » par « au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique »



Article 6. L'article 10.1 est ajouté à la suite de l'article 10 et libellé comme suit :

« **Article 10.1 Biens et fournisseurs québécois**

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le titulaire d'une charge publique peut favoriser les biens et les services québécois, ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec. De plus, dans le cadre d'une mise en concurrence, le titulaire d'une charge publique peut favoriser tout bien et service québécois et prendre en considération la provenance des biens et desdits fournisseurs, afin de déterminer le meilleur rapport qualité/prix.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec. »

Article 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 14 juin 2021.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière